

N° 09273

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...); M. X demande au tribunal administratif d'annuler le titre de perception du 25 juin 2009 par lequel une somme de 2 222 075 F CFP a été mise à sa charge à raison d'un trop perçu d'allocations familiales ; il demande en outre une somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'il est constant, et au demeurant expressément admis par les parties, que la somme de 2 222 075 F CFP mise à la charge de M. X par le titre contesté représente un trop perçu d'allocations familiales de juin 2007 à avril 2009, trop perçu dont le versement par mensualités à l'intéressé a pour origine la négligence du service gestionnaire dans la prise en compte des déclarations successives et régulières de M. X quant à la situation de ses enfants à charge ; que cependant cette négligence est par elle-même sans influence sur la légalité du titre litigieux, dès lors que ni l'existence ni le bien fondé ni les éléments de liquidation de la créance publique dont s'agit ne sont discutés, et le requérant, auquel il appartient, s'il s'y croit fondé, de demander réparation de ladite négligence sur le terrain indemnitaire, ne peut ainsi utilement l'invoquer à l'appui de sa demande d'annulation de ce titre de recette; que la requête de M. X, qui ne présente aucun autre moyen critiquant la légalité de l'acte contesté, ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que le présent jugement statue sur les conclusions principales de la requête de M. X ; que les conclusions subsidiaires tendant à ce que le caractère exécutoire du titre soit suspendu dans l'attente de ce jugement sont ainsi et en tout état de cause sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.